

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1019

présenté par

M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le dernier alinéa du même article L. 110-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les agents économiques dont les activités dépendent de l'utilisation du milieu naturel ou de l'exploitation des ressources naturelles ont une responsabilité et un intérêt au maintien et à l'accroissement de la biodiversité au vu des avantages économiques, sociaux et culturels qu'ils en tirent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses activités humaines utilisent les espaces et les ressources naturelles. Il est inscrit dans les principes généraux du code de l'environnement qu'il est de devoir de chacun de veiller à la protection de l'environnement. Cet amendement vise à compléter ces principes en soulignant la responsabilité, mais aussi l'intérêt qu'ont les agents économiques à la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité. Il s'agit ainsi que chaque activité ne s'inscrive pas seulement comme un risque mais plutôt comme une opportunité de sensibilisation et d'action.